

**Syndicat Intercommunal
d'Assainissement**



**de la Haute Vallée du Garon
— S.I.A.H.V.G —**

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG)

Assainissement Collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2024

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0)	5
1.4.	Nombre d'abonnés	5
1.5.	Volumes facturés	6
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents	6
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	6
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	7
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées	8
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	13
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration	13
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	13
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service	14
2.1.	Modalités de tarification	14
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0)	15
2.3.	Recettes	16
3.	Indicateurs de performance	17
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	17
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	17
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	19
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	20
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	21
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	21
3.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	22
3.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	23
3.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)	23
3.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3).....	23
3.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	25
3.12.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	25
3.13.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	26
3.14.	Taux de réclamations (P258.1)	27
4.	Financement des investissements	28
4.1.	Montants financiers.....	28
4.2.	Etat de la dette du service	28
4.3.	Amortissements	28
4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	29
4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	29
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	30
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	30
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	30
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	31
7.	Annexes	32

1. Caractérisation technique du service

1.1. *Présentation du territoire desservi*



Le service est géré au niveau ☐ communal
☒ intercommunal

- **Nom de la collectivité** : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG)
- **Nom de l'entité de gestion** : Assainissement Collectif
- **Caractéristiques** (commune, EPCI et type, etc.) : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

- **Compétences liées au service** :

	Oui	Non
Collecte	☒	☐
Transport	☒	☐
Dépollution	☒	☐
Contrôle de raccordement	☒	☐
Elimination des boues produites	☒	☐
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☒
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☒

- **Territoire desservi** (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : MESSIMY, RONTALON, SOUCIEU-EN-JARREST, THURINS
- Existence d'un zonage ☒ Oui, date d'approbation : Messimy : 12 janvier 2021
Rontalon : 26 septembre 2005
Soucieu en Jarrest : 18 décembre 2018
Thurins : 03 avril 2023
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation : 02 juin 2021

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Délégation par Entreprise privée

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : SUEZ Eau France
- Date de début de contrat : 01 juin 2019
- Date de fin de contrat initial : 30 juin 2029
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 30 juin 2029
- Nombre d'avenants et nature des avenants : 4
- ²Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. annexe)

Premier avenant signé le 02 décembre 2019 :

- Mise en place des dispositions permettant l'auto-facturation et de clarifier les modalités de facturation des différentes redevances au délégataire.

Deuxième avenant signé le 02 juin 2021 :

- Intégration de nouveaux ouvrages au périmètre contractuel,
- Acter la suppression de l'engagement contractuel concernant la réalisation des bathymétries de la lagune de Quinsonnas,
- Mise en place d'une facturation complémentaire des unités de logement,
- Ajout au contrat le bordereau de prix unitaires manquant,
- Qualification de la gestion du service par le délégataire eu égard à la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 et aux ordonnances subséquentes et d'acter les compensations mises en œuvre sur le contrat,
- Modification du règlement de service annexé au contrat et de prévoir les modalités d'éventuelles modifications ultérieures.

Troisième avenant signé le 21 avril 2022 :

- Intégration de la commune de Rontalon,
- Modification des conditions de gestion de services, d'exploitation des ouvrages et des équipements.

Quatrième avenant signé le 16 février 2024 :

- Intégration au périmètre contractuel la station d'épuration du Julin,
- Correction de la clause de révision sur les volumes suite à l'intégration de la commune de Rontalon dans le cadre de l'avenant n°3,
- Prévision du renouvellement des équipements de communication obsolètes dans le cadre de l'arrêt de la 2G et de la 3G,
- Adaptation en conséquence les tarifs,
- Modification des conditions d'indexation du contrat.

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert **11 446** habitants au 31/12/2024 (11 252 au 31/12/2023).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert **4 997** abonnés au 31/12/2024 (4 916 au 31/12/2023).

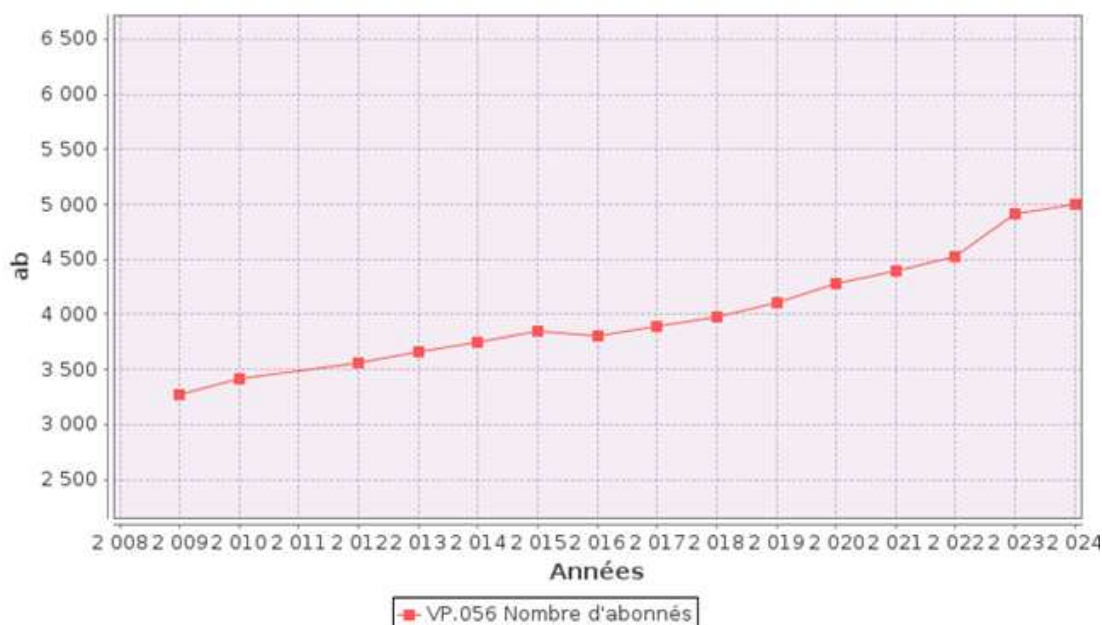
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Messimy	1 451	1 333	113	1 446	
Rontalon	350	344	12	356	
Soucieu-en-Jarrest	1 766	1 760	87	1 847	
Thurins	1 349	1 279	69	1 348	
Total	4 916			4 997	1,65%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 5 050.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 73,96 abonnés/km) au 31/12/2024. (72,99 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,29 habitants/abonné au 31/12/2024. (2,29 habitants/abonné au 31/12/2023).



1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Total des volumes facturés aux abonnés	455 352	458 442	0,68%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



1.6. Détail des imports et exports d'effluents



Il n'y a aucun import ni export d'effluents sur le périmètre du SIAHVG.

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 4 au 31/12/2024 (4 au 31/12/2023).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 19,49 km de réseau unitaire hors branchements,
- 48,07 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 67,56 km (67,35 km au 31/12/2023).

22 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie, dont 18 DO, 2 trop plein de poste et 2 trop plein de bassin d'orage qui assure le stockage des eaux avant déversement

Type d'équipement	Localisation
DO en milieu naturel	
DO – x2 STEU	MESSIMY
DO - Kalfon Moulin Rose	MESSIMY
DO - Chemin La FONT	MESSIMY
DO - Route de Quinsonnas	MESSIMY
DO - Rue Simon Rousseau	MESSIMY
DO - Le Fondrieu	RONTALON
DO - Step Rontalon	RONTALON
DO - Rue Abbe Deflotriere	SOUCIEU-EN-JARREST
DO - Les Arravons	THURINS
DO - Rue du 8 Mai/RD311	THURINS
DO - RD311	THURINS
DO - La ratière	THURINS
DO - Rue du 8 mai	THURINS
DO - Rte du Barrage	THURINS
DO - Rte d'Yzeron	THURINS
DO - Chemin de la Martinière	THURINS
DO - Chemin de la Cote	THURINS
Autres points de rejets au milieu naturel	
PR - Le Furon	SOUCIEU-EN-JARREST
PR - Le Perron	SOUCIEU-EN-JARREST
Bassin - Rte de Brignais	SOUCIEU-EN-JARREST
Bassin RD11 Le pont	THURINS

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 5 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration de Rontalon

Code Sandre de la station : 060969170002

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Boue activée aération prolongée (très faible charge)							
Date de mise en service				16/02/2006							
Commune d'implantation				Rontalon (69170)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				1 250							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j				248							
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☒ Autorisation en date du : 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 ☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		Rau de Cartelier							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)				et / ou				Rendement (%)	
DBO ₅		15				☐ et ☒ ou				90 %	
DCO		80				☐ et ☒ ou				95 %	
MES		35				☐ et ☒ ou				90 %	
NGL		25				☐ et ☐ ou					
NTK		15				☐ et ☐ ou					
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		NTK	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Sur 1 an	non	3	94	45.5	79	4	96	8.94	62	2.5	89

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°2 : Station d'épuration De Messimy - Hameau de la Bruyère
Code Sandre de la station : 060969131005

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Filtres plantés de roseaux							
Date de mise en service				01/11/2014							
Commune d'implantation				Messimy (69131)							
Lieu-dit				La bruyère							
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				130							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m³/j				19.5							
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☒ Autorisation en date du : 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 ☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur _____ Nom du milieu récepteur _____									
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅		25		☐ et		☒ ou		90			
DCO		125		☐ et		☒ ou		80			
MES		35		☐ et		☒ ou		75			
NTK		30		☐ et		☒ ou		70			
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
La réglementation actuellement en vigueur n'impose plus de réaliser de Bilan sur les stations < à 200 EH.											

STEU N°3 : Station d'épuration de Messimy Vallée du Garon
Code Sandre de la station : 060969131002

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Boue activée aération prolongée (très faible charge)							
Date de mise en service				01/01/1995							
Commune d'implantation				Messimy (69131)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				12 000							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j				2 283							
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☒ Autorisation en date du : 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 ☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		Garon							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅		25		☒ et ☐ ou				96			
DCO		90		☒ et ☐ ou				85			
MES		35		☒ et ☐ ou				85			
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Sur 1 an	Non	6.27	95	33.02	91	8.94	95	6.71	86		

STEU N°4 : Station d'épuration de Thurins - Hameau Mathivière
Code Sandre de la station : 060969249003

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Filtres à Sables							
Date de mise en service				01/07/2009							
Commune d'implantation				Thurins (69249)							
Lieu-dit				La Mathivière							
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				40							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j				6							
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☒ Autorisation en date du : 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 ☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		Garon							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)				et / ou				Rendement (%)	
DBO ₅		35				☐ et ☒ ou				60	
DCO		200				☐ et ☒ ou				60	
MES						☒ et ☐ ou				50	
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
La réglementation actuellement en vigueur n'impose plus de réaliser de Bilan sur les stations < à 200 EH.											

STEU N°5 : Station d'épuration de Thurins - Hameau Herse
Code Sandre de la station : 060969249004

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Biofiltre							
Date de mise en service				01/07/2011							
Commune d'implantation				Thurins (69249)							
Lieu-dit				L'Herse							
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				50							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m³/j				8.7							
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☒ Autorisation en date du : 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 ☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		l'Artilla							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅		35		☐ et		☒ ou		60			
DCO		200		☐ et		☒ ou		60			
MES				☒ et		☐ ou		50			
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
La réglementation actuellement en vigueur n'impose plus de réaliser de Bilan sur les stations < à 200 EH.											

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration de Rontalon (Code Sandre : 060969170002)	10.90	8.30
Station d'épuration De Messimy - Hameau de la Bruyère (Code Sandre : 060969131005)	0	0
Station d'épuration de Messimy Vallée du Garon (Code Sandre : 060969131002)	151.00	141.20
Station d'épuration de Thurins - hameau Mathivière (Code Sandre : 060969249003)	0	0
Station d'épuration de Thurins - hameau Herse (Code Sandre : 060969249004)	0	0
Total des boues produites	161.90	149.50

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration de Rontalon (Code Sandre : 060969170002)	0	0
Station d'épuration De Messimy - Hameau de la Bruyère (Code Sandre : 060969131005)	0	0
Station d'épuration de Messimy Vallée du Garon (Code Sandre : 060969131002)	172.04	203.00
Station d'épuration de Thurins - hameau Mathivière (Code Sandre : 060969249003)	0	0
Station d'épuration de Thurins - hameau Herse (Code Sandre : 060969249004)	0	0
Total des boues évacuées	172.04	203.00

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾	1 678.40 €	1 678.40 €

- (1) Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 22 décembre 2022 effective à compter du 1^{er} mars 2023 fixant la Participation pour le financement de l'assainissement collectif
- Délibération du 12 décembre 2023 effective à compter du 1^{er} mars 2024 fixant la Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Tarifs		Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	25,91 €	26,43 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	0,87 €/m ³	0,89 €/m ³
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	41,87 €	38,68 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	0,8061 €/m ³	0,7477 €/m ³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,16 €/m ³	0.00 €/m ³
	Performance assainissement (Agence de l'Eau)	0.00 €/m ³	0.009 €/m ³
	Pollution (Agence de l'Eau)	0.00 €/m ³	

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

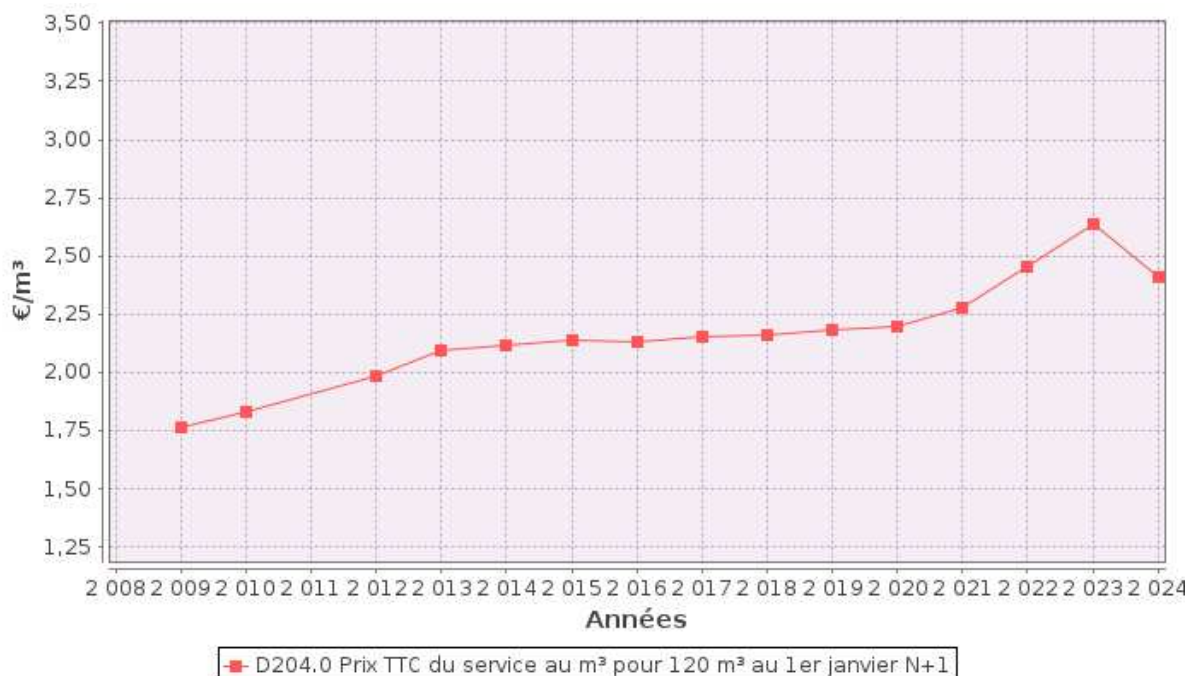
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	25,91	26,43	2%
Part proportionnelle	104,40	106,80	2,3%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	130,31	133,23	2,2%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	41,87	38,68	-7,6%
Part proportionnelle	96,73	89,72	-7,2%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	138,60	128,40	-7,4%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	19,20	—	—%
Performance assainissement (Agence de l'Eau)	—	—	—
TVA	28,81	26,16	-9,2%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	48,01	27,35	-43%
Total	316,92	288,98	-8,8%
Prix TTC au m³	2,64	2,41	-8,7%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2024 en €/m ³	Prix au 01/01/2025 en €/m ³
Messimy	2,64	2,41
Rontalon	2,64	2,41
Soucieu-en-Jarrest	2,64	2,41
Thurins	2,64	2,41

La facturation est effectuée avec une fréquence : semestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs sont les suivants : les redevances pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte disparaissent, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif les remplace.

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Redevance eaux usées	461 854,90	496 813,07	
Redevance eaux usées usage domestique (montant CARE) ¹	572 190,00	515 950,00	
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement PFAC (permis)	60 400,00	72 265,20	
Prime de l'Agence de l'Eau	22 946,96	30 564,82	
Contribution au titre des eaux pluviales	88 627,00	101 960,00	
Total autres recettes	171 973,96	204 760,02	
Total des recettes	633 828,86	701 603,09	10,69 %

Recettes de l'exploitant (si contrat de délégation) :

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique	553 060,00	581 020,00	
<i>dont abonnements</i>	210 910,00	206 780,00	
Total recettes de facturation	553 060,00	581 020,00	
Part Eaux pluviales	60 370,00	63 120,00	
Produits accessoires	14 170,00	20 420,00	
Total autres recettes	74 540,00	83 540,00	
Total des recettes ²	627 600,00	664 560,00	5,89 %

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2024 : 1 129 800 € (1 209 640,00 € au 31/12/2023).

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 98,95% des 5 050 abonnés potentiels (97,62% pour 2023).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	Nombre de points	Valeur	Points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	14
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		91,44%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	96,02%	15
PARTIE C : AUTRES ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	42,92%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	104

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 104 pour l'exercice 2024 (103 pour 2023).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration de Rontalon	12,5	0	0
Station d'épuration De Messimy - Hameau de la Bruyère	0	—	100
Station d'épuration de Messimy Vallée du Garon	331,6	0	0
Station d'épuration de Thurins - hameau Mathivière	0	—	100
Station d'épuration de Thurins - hameau Herse	0	—	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 0 (0 en 2023).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration de Rontalon	12,5	0	0
Station d'épuration De Messimy - Hameau de la Bruyère	0	—	100
Station d'épuration de Messimy Vallée du Garon	331,6	0	0
Station d'épuration de Thurins - hameau Mathivière	0	—	100
Station d'épuration de Thurins - hameau Herse	0	—	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 0 (0 en 2023).

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration de Rontalon	12,5	0	100
Station d'épuration De Messimy - Hameau de la Bruyère	0	—	100
Station d'épuration de Messimy Vallée du Garon	331,6	0	100
Station d'épuration de Thurins - hameau Mathivière	0	—	100
Station d'épuration de Thurins - hameau Herse	0	—	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est **100** (0 en 2023).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration de Rontalon :

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		—

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Station d'épuration de Messimy Vallée du Garon :

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		203,00

Station d'épuration de Messimy – La Bruyère ainsi que Thurins - Hameau l'Herse et Hameau Mathivière :
Il n'y a pas de boue à évacuer sur ce type d'installation.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2023).

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)



L'indicateur mesure un nombre d'événements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2024, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2023).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)



Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2024 : 0

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le nombre de points noirs est de 0 par 100 km de réseau (0 en 2023).

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	0,5	0,5	0,51	0,45	0,21

Au cours des 5 dernières exercices, 0,71 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0,21% (0,45% en 2023).

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution)

sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2024	Nombre de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2023	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024
Station d'épuration de Rontalon	2	2	100	100
Station d'épuration De Messimy - Hameau de la Bruyère	0	0	—	—
Station d'épuration de Messimy Vallée du Garon	24	24	100	100
Station d'épuration de Thurins - hameau Mathivière	0	0	—	—
Station d'épuration de Thurins - hameau Herse	0	0	—	—

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2023).

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)



La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2023	Exercice 2024
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est **120** (120 en 2023).

3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

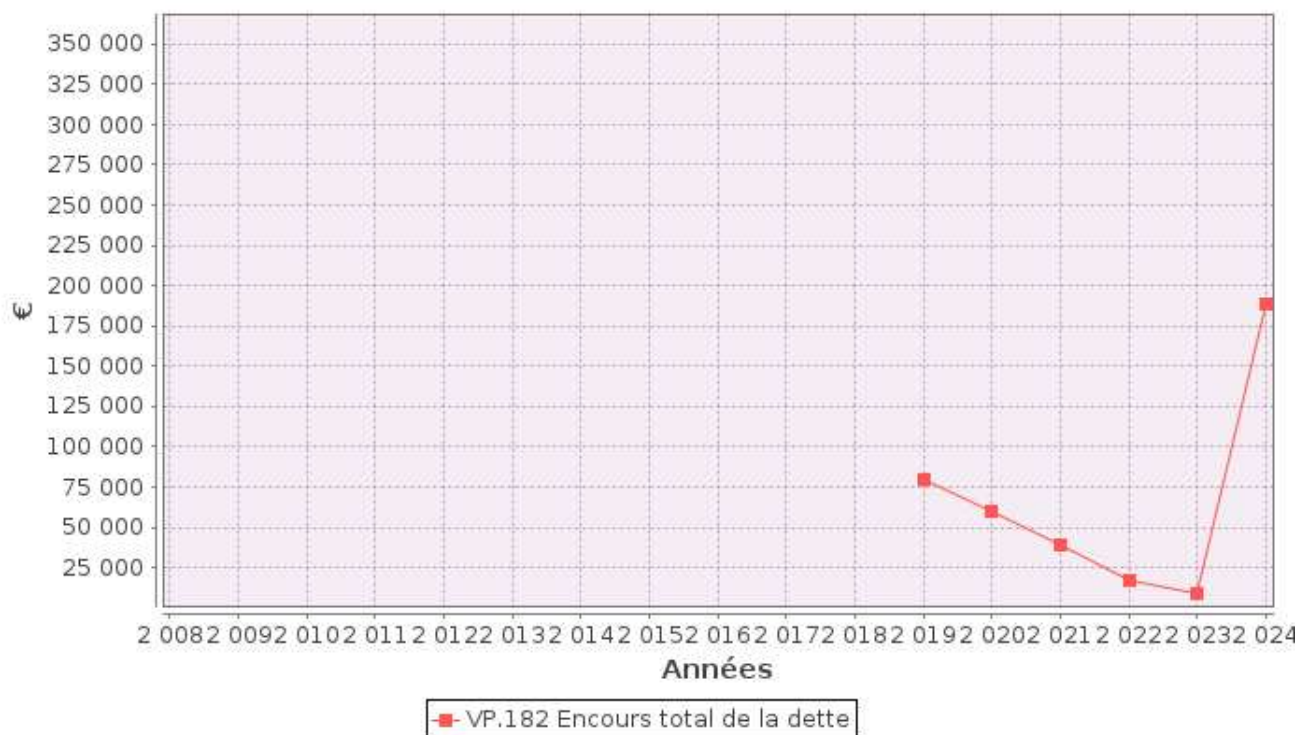


La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette en € Commentaire : En cours de dette en augmentation, car intégration de l'emprunt souscrit en 2023 sur le budget eaux pluviales.	8 864,04	188 888,28
Epargne brute annuelle en € Commentaire : Intégration montants CA eaux pluviales 2024	338 077,97	484 712,29
Durée d'extinction de la dette en années	0	0,4

L'encours de la dette est en augmentation, car il a été intégré l'emprunt souscrit en 2023 sur le budget eaux pluviales, de plus il a été intégré les montants CA du budget eaux pluviales 2024



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2024 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2023 tel que connu au 31/12/2024	51 771,5	13 158,59
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2023	1 078 572,94	1 105 992,94
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2023	4,8	1,19

3.14. Taux de réclamations (P258.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues

☒ Oui

☐ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 21

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 4

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de réclamations est de 5 pour 1 000 abonnés (4,07 en 2023).

4. Financement des investissements

4.1. *Montants financiers*



	Exercice 2023	Exercice 2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	499 269,00	841 539,07
Montants des subventions en €	27 673,00	135 222,11
Montants des contributions du budget général en €	Sans objet	Sans objet

Intégration des montants financiers HT du budget eaux pluviales 2024

4.2. *Etat de la dette du service*



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €) Commentaire : En cours de dette en augmentation, car intégration de l'emprunt souscrit en 2023 sur le budget eaux pluviales.		8 864,04	188 888,28
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	21 868,08	14 975,76
	en intérêts	984,67	7 914,95

4.3. *Amortissements*



Pour l'exercice 2024, la dotation aux amortissements a été de 301 547,50 € (261 323,43 € en 2023).
Intégration des amortissements du budget eaux pluviales 2024 pour un montant de 30 040,90€

4.4. **Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux**



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €
MESSIMY Quartier de la Roche Travaux de création d'un PR	100 000.00 €
MESSIMY Bassin tête de station Création d'un bassin d'orage en amont de la STEP de Messimy	1 491 727.00 €
MESSIMY Route des Granges (Suite Bouchard) Mise en séparatif et création d'un réseau EP	47 163.66 €
RONTALON Rue des Canuts Réhabilitation par gainage du réseau EU	30 000.00 €
MESSIMY Modification lagunage Quinsonnas Porter à connaissance	
SOUCIEU Bassin - Rue Perron Création d'un bassin d'orage	642 353.00 €
THURINS Route du Barrage Travaux de mise en séparatif EU et EP	205 000.00 €

4.5. **Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice**



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation
MESSIMY STEP Renouvellement tuyau bassin aération	2025
MESSIMY Bassin aération Escalier + calorifugeage Création d'un nouvel escalier du bassin d'aération	2025
MESSIMY Bouchard Mise en séparatif de la rue du Bouchard, La Font et La Pra	2025
MESSIMY Bouchard Gainage du réseau EU sur Chemin de la Pra et Chemin la Font	2025
MESSIMY Bassin du Chirat Curage du bassin d'EP	2025
RONTALON FONDRIEU Constitution servitude - Mise en place refoulement	2025
SOUCIEU Place de la Flette Travaux de mise à la cote de tampon et création d'une sortie de noue	2025
SOUCIEU MARJON Renouvellement de réseau EP et grilles EP	2025
THURINS RD 311 Travaux de réhabilitation du réseau et br EU	2025
THURINS Mathivière Réhabilitation du filtre à sable	2025

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. *Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)*



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2024, le service a reçu 3 demandes d'abandon de créance et en a accordé 1.

46,55 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0001 €/m³ pour l'année 2024 (0,0003 €/m³ en 2023).

5.2. *Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)*



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2023	Valeur 2024
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	11 844	11 446
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	4	4
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	172,04	203
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	2,64	2,41
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	97,62%	99,03%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	103	104
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	0%	0%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	0%	0%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	0%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,0003	0,0001

7. Annexes

- 1- Notice AERMC
- 2- Indicateur conformité système d'assainissement de Messimy – Vallée du Garon
- 3- Indicateur conformité système d'assainissement de Rontalon
- 4- Fiche technique redevance performance assainissement

ÉDITION 2025

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE VOUS INFORME

La fiscalité sur l'eau a permis une nette amélioration de la qualité de nos rivières

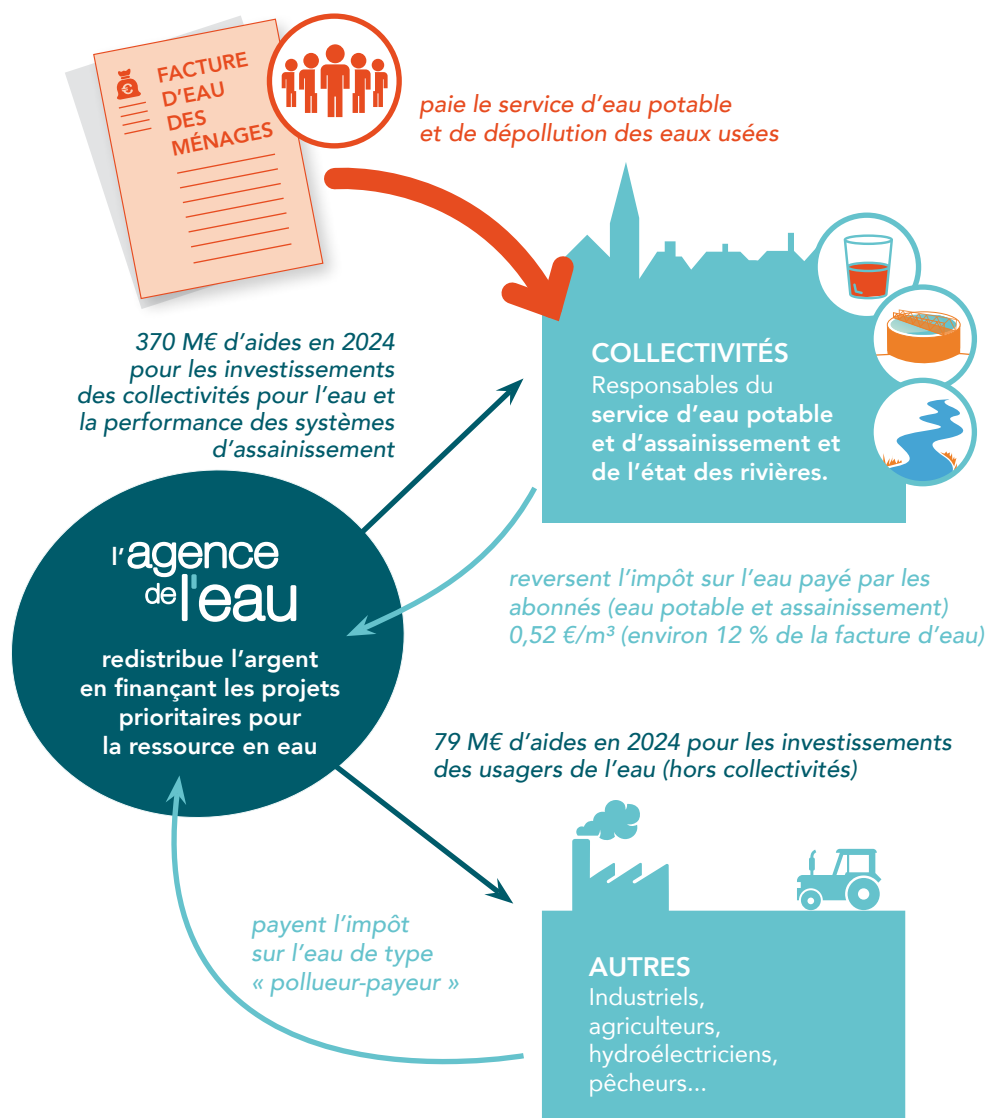
Grâce à cette fiscalité sur l'eau la pollution organique dans les rivières a été divisée par 10 en 20 ans.

Le **prix moyen de l'eau** dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse est de **4,34 € TTC/m³** et de **4,52 € TTC/m³** en France*. Environ **12 %** de la facture d'eau sont constitués de redevances fiscales payées à l'agence de l'eau.

Cet impôt est réinvesti par l'agence pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, s'adapter au changement climatique, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières, des zones humides et des milieux marins.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'État sous tutelle du Ministère de la transition écologique, **spécialisé dans la protection de l'eau.**

*Source : estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sispea 2023.



**SAUVONS
L'EAU!**

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU DANS LES BASSINS RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET DE CORSE EN 2024

52 % des aides* attribuées en 2024 contribuent à l'adaptation des territoires au changement climatique.

- **Pour économiser l'eau (tous usages) et sécuriser l'alimentation en eau potable**
159 millions € dont 50,4 millions € pour les territoires ruraux en vue de rattraper leur retard structurel en matière d'eau potable

414 opérations ont permis d'économiser 21,2 millions m³, soit la consommation annuelle d'une ville de 387 000 habitants.

- **Pour favoriser la gestion durable des services publics d'eau potable**
15 millions €

- **Pour gérer les eaux usées et les eaux pluviales**
161 millions € pour la gestion des eaux usées (stations d'épuration et réseaux d'assainissement) et des eaux pluviales. Dont 29,2 millions € pour les territoires ruraux en vue de rattraper leur retard structurel

32 stations d'épuration parmi les plus impactantes pour le milieu. La lutte contre les pollutions par temps de pluie a représenté 75,7 millions € d'aides.

- **Pour réduire les pollutions industrielles**
19 millions €

370 kg de micropolluants supprimés dans les émissions industrielles.

- **Pour lutter contre les pollutions par les pesticides et les nitrates et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable**
7,7 millions € pour les captages prioritaires et ressources stratégiques pour le futur et 36,2 millions € pour l'agriculture

9 nouveaux captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ont engagé un plan d'action qui prévoit des changements de pratiques agricoles pour réduire l'utilisation des pesticides et des fertilisants. Éviter la pollution des captages par les pesticides permet d'économiser les surcoûts pour rendre potable une eau polluée. 36,2 millions € consacrés à la profession agricole pour supprimer ou réduire les pesticides (matériel, paiements pour services environnementaux, expérimentations et animation agricole) : 4,6 millions € au titre de la réduction des pollutions et 31,6 millions € au titre des paiements pour services environnementaux (PSE).

- **Pour redonner aux rivières un fonctionnement naturel, restaurer les zones humides et milieux marins, et préserver la biodiversité**
87,3 millions €

63 km de rivières restaurés et 87 seuils et barrages rendus franchissables par les poissons. Les aménagements artificiels des rivières (rectification des cours d'eau, bétonnage des berges, ouvrages en rivière...) empêchent les cours d'eau de bien fonctionner, et les poissons et sédiments de circuler. L'objectif est de redonner aux rivières un fonctionnement plus naturel.

Les aides ont également permis de préserver et restaurer 1030 ha de zones humides.

L'agence intervient également au profit de la mer Méditerranée. Elle a notamment financé des opérations permettant la réduction des pressions dues aux mouillages des bateaux de plaisance sur 86 ha d'herbiers.

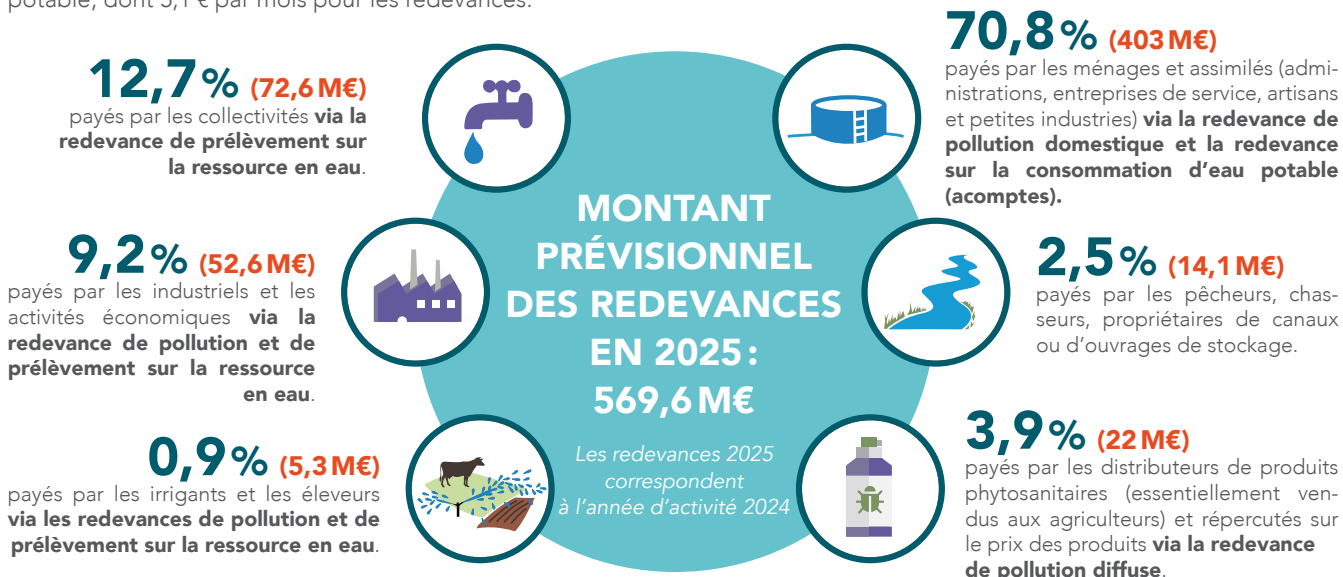
- **Pour la solidarité internationale**
5 millions €

58 opérations engagées dans le cadre de coopérations décentralisées permettant de développer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 23 pays en développement.

L'AGENCE DE L'EAU VOUS INFORME SUR LA FISCALITÉ DE L'EAU

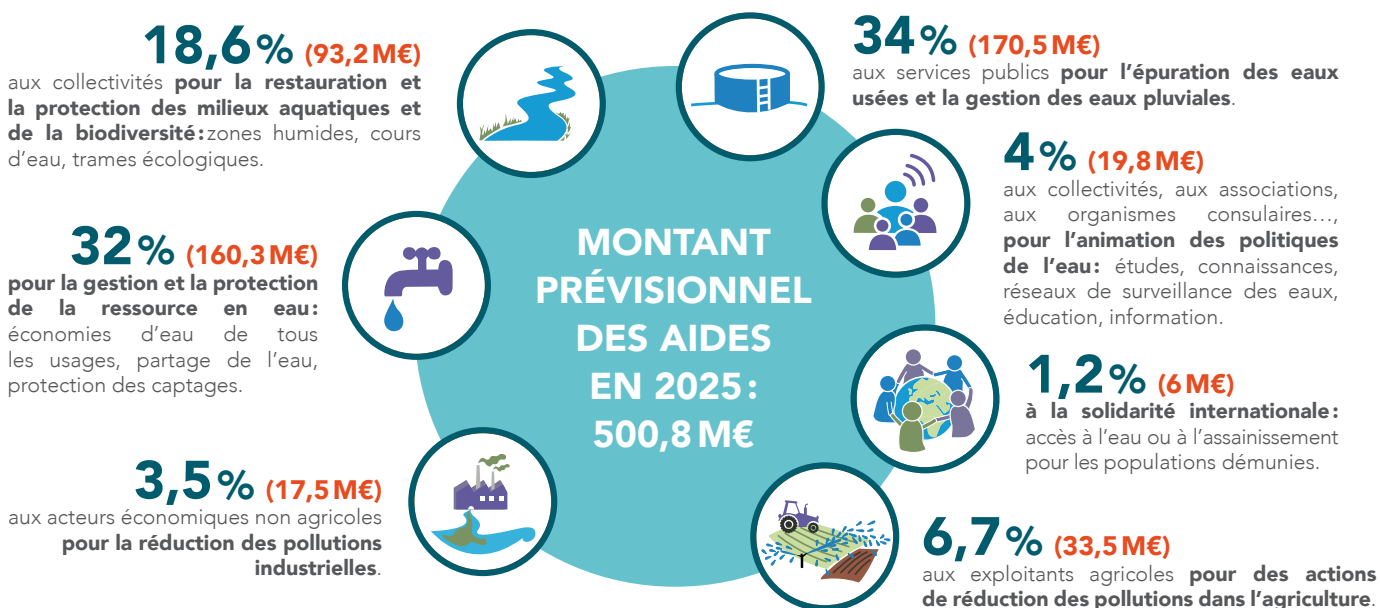
2025

Pour les ménages, les redevances (sur l'eau potable et l'assainissement collectif) représentent environ 12 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m³/an, dépense en moyenne 43,4 € par mois pour son alimentation en eau potable, dont 5,1 € par mois pour les redevances.



Pour toutes les redevances, les taux sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau où sont représentées toutes les catégories d'utilisateurs de l'eau, y compris les consommateurs.

UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES

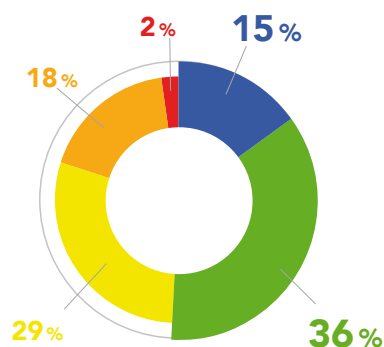


- Ces montants n'intègrent pas les crédits Fonds vert versés par l'État pour accompagner la stratégie nationale biodiversité (SNB 2030) et la renaturation des villes et des villages.
- Solidarité envers les communes rurales: l'agence de l'eau soutient, à des taux préférentiels, les actions des communes rurales situées dans le zonage de solidarité du 12e programme pour rénover leurs infrastructures d'eau et d'assainissement.
- L'agence de l'eau contribue également au financement de l'Office français de la biodiversité (OFB) et des parcs nationaux.

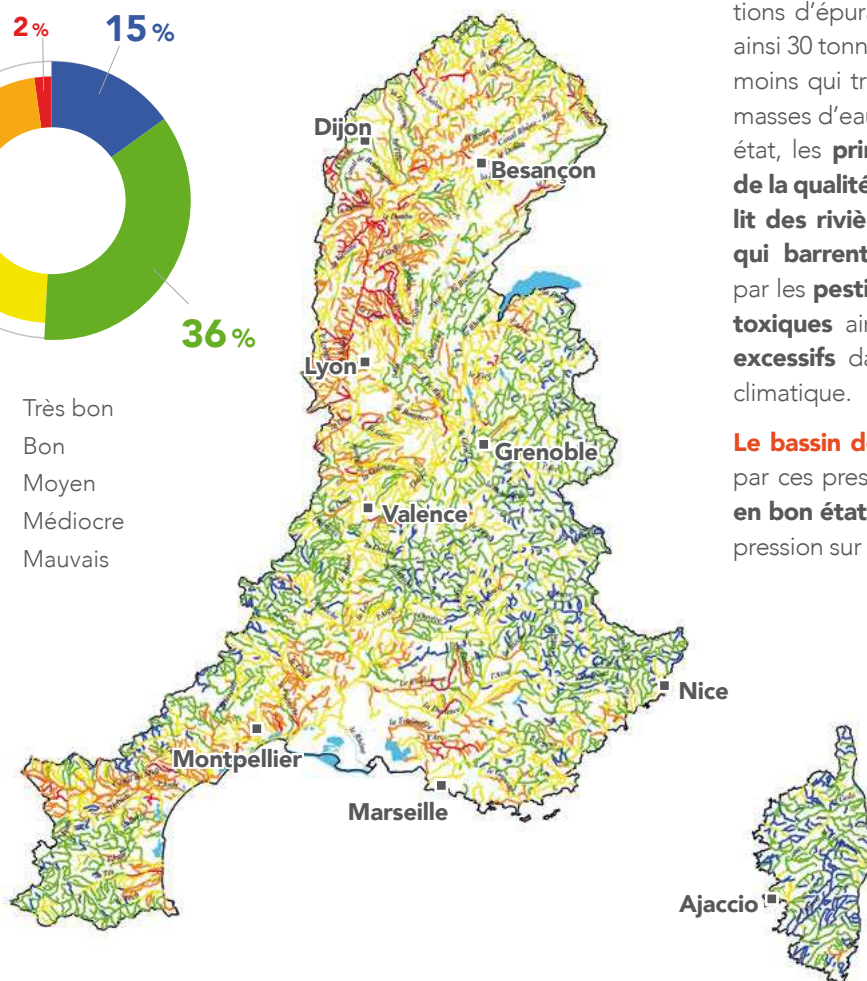
QUALITÉ DES EAUX

État écologique des cours d'eau

Données 2021



Très bon
Bon
Moyen
Médiocre
Mauvais



La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état écologique.

Cette nette amélioration est le résultat d'une politique réussie de mise aux normes des stations d'épuration. Par rapport à 1990, ce sont ainsi 30 tonnes d'azote ammoniacal par jour en moins qui transitent à l'aval de Lyon. Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les **principales causes de dégradation de la qualité de l'eau** sont **l'artificialisation du lit des rivières et les barrages et les seuils qui barrent les cours d'eau**, les pollutions par les **pesticides** et les **rejets de substances toxiques** ainsi que les **prélèvements d'eau excessifs** dans un contexte de changement climatique.

Le bassin de Corse est relativement épargné par ces pressions, **91 % de ses rivières sont en bon état**. Toutefois, un accroissement de la pression sur la ressource en eau est constaté.

La qualité des rivières sur smartphone et tablette



Appli qualité rivière

Découvrez l'état de santé des rivières en France avec l'application mobile de l'agence de l'eau.

Bassin Rhône-Méditerranée

- > 16 millions d'habitants
- > 20 % du territoire français
- > 20 % de l'activité agricole et industrielle
- > 40 % de l'activité touristique
- > 11 000 cours d'eau de plus de 2 km

Bassin de Corse

- > 338 000 habitants permanents
- > 3,5 millions de touristes chaque année
- > 3 000 km de cours d'eau
- > 1 000 km de côtes

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Agence de l'eau
RHÔNE MÉDITERRANÉE
CORSE

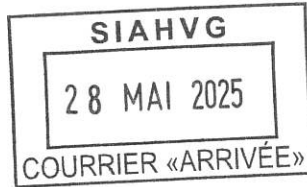
AGENCE DE L'EAU
RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE
2-4, allée de Lodz 69363 Lyon Cedex 07
Tél.: 04 72 71 26 00
www.eaurmc.fr - www.sauvonsleau.fr

@sauvonsleaufr
in Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

Le Chef de Service

Lyon, le **23 MAI 2025**

à

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement de
la Haute Vallée du Garon**

**20, chemin du Stade
69670 VAUGNERAY**

Recommandé avec A.R.

Objet : Système d'assainissement de MESSIMY - VALLEE DU GARON

Sandre agglomération : 060000169131

Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024

PJ : - rapport de manquement administratif

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de MESSIMY - VALLEE DU GARON dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement non conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport de manquement administratif rédigé suite à ce contrôle.

Vous disposez d'un délai de quinze jours pour m'indiquer vos remarques sur ce rapport. Par ailleurs, vous avez un délai de 2 mois pour fournir les éléments listés en dernière page du rapport (suites à donner) permettant d'envisager un retour à la conformité. A défaut d'obtenir les éléments demandés, une mise en demeure pourra être prise.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
Le Chef de Service

Copies : AE RMC – CD69 – SUEZ

Affaire suivie par : Emmanuel BALAS
Service eau, nature et risques / Unité eau / Pôle assainissement et pluvial
Tél : 04 78 63 11 18
Courriel : ddt-assainissement@rhone.gouv.fr

165, rue Garibaldi CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03
Accusé de réception en préfecture
069-256901489-20250901-2025_20-DE
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Chef de Service

Système d'assainissement de MESSIMY - VALLEE DU GARON
Code Sandre Agglomération : 060000169131

Conformité 2024

rapport de manquement administratif

Agent ayant réalisé le contrôle : Emmanuel BALAS

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport :
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169131) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869131002),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969131002).

Milieu récepteur : Garon (FRDR479a : Le Garon de la source à Brignais)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n° Arrêté 2003/1776 du 30 avril 2003,
- courrier du 24/05/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réponse du 09/07/2024 relatif au jugement de la conformité 2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat :

Un dossier de renouvellement d'autorisation de rejet (n°0100000132) a été déposé par la collectivité le 1er février 2022 (autorisation environnementale). Le système d'assainissement de Messimy-Le Garon est autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_C 154 du 07/10/2022 (abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_03_23_C 32 du 23/03/2022).

Un porter à connaissance a été déposé le 06/03/2023 concernant la création du bassin d'orage en tête de la station d'épuration de Messimy-Le Garon, suite au choix du scénario pour sa localisation (scénario n°2 – action INT-1).

Les dispositions concernant les normes de rejet de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_C 154 du 07/10/2022 sont applicables depuis l'exercice 2023 de jugement de la conformité.

II. Manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire :

article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le manuel d'autosurveillance en date du 27/03/2014 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire :

article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 20/02/2025.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire :

article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

L'analyse des risques de défaillance de votre système d'assainissement (station d'épuration et collecte) doit être réalisée ou complétée et transmise au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2021.

Constat :

L'analyse des risques de défaillance nous a été transmise le 11/01/2019, pour le système de traitement des eaux usées. Elle a été complétée par la partie système de collecte (rapport transmis en date du 28/06/2023).

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire :

article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Un diagnostic d'assainissement a été réalisé de 2015 à 2017 aboutissant à un programme de travaux (phase 5 du schéma directeur d'assainissement présentée le 21/02/2017). L'actualisation du diagnostic périodique devra être lancée avant 2027 (fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans).

Il convient que la collectivité nous informe de l'avancement concernant l'actualisation du diagnostic d'assainissement.

Constat diagnostic permanent :

Le diagnostic permanent a été mis en place en 2021 (pose de 4 points de mesure). Le rapport du diagnostic permanent de 2024 nous a été transmis. Il présente le découpage du système de collecte selon ses différents bassins de collecte, ainsi que les contributions en volumes d'eaux claires météoriques (ECPM) et permanentes (ECP) par secteurs (indicateurs de pilotage du système d'assainissement) :

- BC 1 – Soucieu Vercherie : ECP : 10,1 m³/j/km ; ECPM : 39,2 m³/j/km,
- BC 2 – Centre bourg Soucieu : ECP : 24,2 m³/j/km ; ECPM : 41 m³/j/km,
- BC 3 – Messimy : ECP : 32,8 m³/j/km ; ECPM : 31,1 m³/j/km,
- BC 4 – Thurins : ECP : 15,2 m³/j/km ; ECPM : 42,5 m³/j/km,
- BC 5 – Amont STEU : ECP : 32,1 m³/j/km ; ECPM : 34,8 m³/j/km.

On constate que ces débits linéiques sont en augmentation par rapport à l'année précédente (année 2024 pluvieuse). Les secteurs les plus contributeurs sont :

- pour les eaux claires parasites permanentes : BC2 (26 %), BC3 (27 %) et BC5 (26 %) soit un total de 79 %,
- pour les eaux claires parasites météoriques : BC2 (27 %), BC3 (29 %) BC4 (21 %) soit un total de 77 %, et, dans une moindre mesure BC 5 (13 %).

Les actions envisagées sont les suivantes :

Pour BC 2 – Centre bourg Soucieu :

- ECM : tests à la fumée et contrôle de branchement sur les secteurs en séparatif (Marjon, La Perrière)
- ECP : campagnes nocturnes pour localisation des tronçons contributeurs

Pour BC 3 – Messimy :

- ECP : campagnes nocturnes pour localisation des tronçons contributeurs

Pour BC 4 – Thurins : ECPM :

- ECM tests à la fumée et contrôle de branchement sur les secteurs en séparatif (Marnas, Le Château, La grande Côte)
- ECP : campagnes nocturnes pour repérer les tronçons contributeurs

Pour BC 5 - amont STEU :

- ECP : campagnes nocturnes pour localisation des tronçons contributeurs

VI. Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) pour les stations d'épuration de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 EH**Exigence réglementaire :**

note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.

L'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_04_19_D53 du 19/04/2017 prévoit : :

- la réalisation de campagne de 6 mesures (points A3 et A4) sur une année complète à démarrer avant le 30/06/2028 (puis en 2034 puis tous les 6 ans)
- la réalisation d'un diagnostic à l'amont permettant :
 - d'identifier des sources potentielles de micropolluants,
 - de proposer des actions de prévention et de réduction pour réduire l'arrivée des micropolluants à la station ou aux déversoirs d'orage,
 - ce diagnostic doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant identifié des micropolluants en quantité significative et s'achever au plus tard deux ans après son démarrage,
 - un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Constat campagne de recherche 2022 :

La campagne de recherche 2022 a été réalisée. Le rapport de synthèse des résultats a été réalisé en février 2023 et nous a été transmis.

Pour rappel, les substances significatives suivantes ont été nouvellement identifiées, par rapport à la campagne précédente de 2018 :

- Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP),
- Dichlorométhane,
- Trichlorométhane (chloroforme),
- Benzo (g,h,i) Pérylène,
- Benzo (a) Pyrène,
- Benzo (b) Fluoranthène,
- Chrome (métal total),
- Nickel (métal total),
- Diuron,
- Imidaclopride.

Constat diagnostic amont :

La collectivité nous a transmis les rapports de diagnostic amont RSDE suivants selon 3 phases :

- phase 1 : synthèse de l'état des lieux du territoire
- phase 2 : note de synthèse de l'évaluation des émissions de micropolluants
- phase 3 : plans d'actions

Le rapport de phase 1 présente le recensement des activités industrielles, artisanales et agricoles présentes sur le bassin de collecte. Les apports potentiels par ruissellement urbain et agricole ainsi que par l'eau potable sont examinés.

Le rapport de phase 2 apporte les conclusions suivantes :

- impact domestique significatif (21% du territoire correspond à du tissu urbain discontinu),
- ensemble des substances significatives hormis le dichlorométhane, le chloroforme et le diuron pouvant être d'origine domestique,
- trois bassins identifiés avec émissions potentielles fortes : BC1, BC3 et BC4 correspondant au centre-ville de Soucieu en Jarrest, à Messimy et à Thurins,
- contribution agricole provenant essentiellement des bassins versants 2 et 4 ; émissions des substances liées majoritairement aux prairies ainsi qu'aux vergers et à la culture des légumes représentant 50 % et 18 % des parcelles agricoles présentes sur le territoire,
- impact significatif du ruissellement urbain : 14 substances significatives notamment via les eaux claires parasites météorologiques ; BC4 et le BC3 principaux bassins émetteurs,
- forte problématique d'eaux claires parasites permanentes sur la totalité des bassins versants du territoire avec infiltration de ces eaux souterraines dans les réseaux pouvant constituer une source de certains micropolluants, notamment le Cuivre et le Zinc,
- contribution liée aux établissements caractérisée par moins de 20 % des consommations d'eau liées à un usage industriel dont 10 % pour la société Boiron,
- 18 établissements identifiés comme principaux émetteurs, dont 4 avec des rejets significatifs : Boiron, Messimy Lavage Auto, Valansot et Keolis,
- 80 % des établissements émetteurs issus de 5 secteurs d'activité : agriculture ; métiers du bâtiment (menuiserie, plâtrerie, terrassement), garages et métiers de la coiffure,
- présence de plusieurs sites BASOL sur le territoire.

Le rapport de phase 3 propose les actions suivantes :

- identification des contributeurs par ruissellement urbain et agricole et apports externes : campagnes de mesure sur les 5 points du diagnostic permanent, mise en œuvre programme d'actions,
- identification des établissements contributeurs : bilans 24 heures et diagnostic des établissements,
- sensibilisation des établissements contributeurs : opération collective,
- sensibilisation des ménages à leur impact sur l'émission de substances RSDE.

Il convient que la collectivité nous informe des résultats obtenus suite au programme d'actions de la phase 3 du diagnostic amont RSDE, ainsi que des suites envisagées.

VII. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire :

article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 27/10/2023.

Les bilans transmis pour 2024 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

Des modifications ont été apportées par rapport à ce planning validé ; celles-ci ont été communiquées et validées au fur et à mesure courant 2024 :

- report du 09/10/2024 reprogrammé au 16/10/2024

VIII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global :

Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A1, A2, A3, A4, A5 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

IX. Suivi du milieu récepteur

Exigence réglementaire :

L'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un suivi du milieu récepteur (En 2 points (amont et aval) 1 fois par an pour les paramètres débit, Ph, MES, DBO, DCO, Pt, NH4, NO3, NO2, NTK et IBGN).

Constat :

Les résultats du suivi milieu pour l'année 2024 nous ont été transmis. Les campagnes de mesure ont été réalisées le 16/04/2024 et le 27/09/2024.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte

Exigences réglementaires :

Temps sec : article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Temps de pluie : article 17.V et 22-III dernier alinéa de l'arrêté du 21 juillet 2015

Le critère collecte retenu par la collectivité est « rejets par temps de pluie représentant moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement ».

Constat collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Un déversement de temps sec a été constaté dans l'année au niveau du DO 4 – Route de Brignais le 20/10/2024 (39,4 m³ déversés). Cependant, après examen, ce déversement pourrait être considéré comme une conséquence du ressuyage du réseau, faisant suite à une période très pluvieuse du 08/10 au 18/10/2024, avec des cumuls de pluie de 110 mm durant cette période.

Il reste dans les tolérances acceptables : 1 seul déversement par mois par déversoir.

Constat collecte par temps de pluie :

Pour information, les rejets par temps de pluie représentent, sur 5 ans (2019-2023) :

- 0,92 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération,
- 0,94 % des flux de pollution produits par l'agglomération,
- 1 DO soumis à autosurveillance déverse plus de 20 jours par an.

Les rejets par temps de pluie respectent les exigences du critère retenu.

Les volumes déversés par la totalité des déversoirs d'orage autosurveillés représentent en 2024 un volume total déversés de 61 765 m³, soit 4,77 % des volumes de l'agglomération. Les déversoirs les plus contributeurs sont le BO Route de Brignais (34 déversements soit 43 159 m³ déversés) et le DO Le Moulin (64 déversements soit 17 517 m³ déversés).

Un programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_C154 du 07/10/2022 est en cours de réalisation jusqu'en 2033 (travaux de priorité 1 à 4) comprenant la réalisation en cours d'un bassin d'orage en tête de station.

Il convient que la collectivité nous informe de l'avancement du programme de travaux ainsi que de la construction et la mise en service du bassin d'orage.

Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

Au vu de ce qui précède :

Conformité par temps sec :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2024.

Conformité temps de pluie :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps de pluie pour l'exercice 2024.

Conformité de la zone globale de collecte :

La zone globale de collecte de votre système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2024.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est de 5 161 m³/j (percentile 95 sur 5 ans (2019-2023)), supérieur au débit nominal de la station (3 540 m³/j).

Le percentile 95 sur 5 ans (2020-2024) des débits entrants est de 5 876 m³/j ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2025.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 atteint 10 290 EH et reste inférieure à la capacité nominale de traitement (12 000 EH). La charge moyenne entrante annuelle se situe à 5 527 EH. Le débit moyen annuel s'élève à 3 374 m³/j.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2/A5 :

Les déversements en tête de station (A2) et /ou au niveau du by-pass de la station (A5) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

En conditions normales de fonctionnement, on constate sur votre station :

- 37 déversements en A2 (4 509 m³ déversés), représentant 0,37 % des volumes entrants,
- 82 déversements en A5 (13 800 m³ déversés) représentant 1,12 % des volumes entrants.

Hors conditions normales de fonctionnement, on constate sur votre station :

- 35 déversements en A2 (40 202 m³ déversés), représentant 2,16 % des volumes entrants,
- 52 déversements en A5 (86 603 m³ déversés) , représentant 7 % des volumes entrants.

En conditions normales de fonctionnement, les déversements en tête de station d'épuration et par le by-pass sont beaucoup trop nombreux. On remarque que les déversements par ces ouvrages sont en augmentation par rapport à 2023 (année 2024 pluvieuse). Les déversements au niveau du by-pass sont conséquents en volume et en nombre.

Par ailleurs, on relève hors bilans réglementaires, par application des concentrations moyennes en A3 et en conditions normales de fonctionnement :

Au niveau du déversoir en tête de station A2 :

- 4 non conformités pour la DBO5,
- 1 dépassement de la concentration rédhibitoire pour la DBO5,
- 5 non conformités pour la DCO,
- 2 non-conformités pour les MES.

Au niveau du by-pass de la station (point A5) :

- 4 non conformités pour la DBO5,
- 1 dépassement de la concentration rédhibitoire pour la DBO5,
- 5 non conformités pour la DCO,
- 2 non conformités pour les MES

L'analyse des conditions de déversements permet d'identifier :

- une surcharge hydraulique en entrée de station liées aux eaux claires parasites,
- une surcharge organique en entrée de station.

En conditions normales de fonctionnement, les déversements en tête de station d'épuration et par le by-pass sont beaucoup trop nombreux.

Il est nécessaire de limiter ces déversements au milieu.

Constat sur l'avancement des travaux du programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral :

Un programme de travaux est inscrit dans l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_C154 du 07/10/2022. Le programme de travaux a été établi à la suite du schéma directeur d'assainissement de 2016 et doit être réalisé avant 2033. Les délais de réalisation dépendent de la priorisation définie selon les enjeux et les gains attendus (schéma directeur d'assainissement de 2016) :

Le bilan de fonctionnement 2024 précise les travaux du programme de travaux prévus en 2025 :

- sur Thurins : travaux RD 311 ; raccordement réseau EP (route d'Yzeron), étude de faisabilité route du Barrage, réhabilitation d'un filtre à sable,
- sur Messimy : étude pour création d'un réseau d'eaux usées quartier de la Roche, études d'avant projet pour la construction du bassin d'orage en tête de station (travaux : été 2025), études annexes route des Granges,
- sur Soucieu : études d'avant-projet pour la création d'un bassin d'orage – rue Perron (décembre 2024).

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration n'est pas conforme pour le paramètre NGL (azote global).

En effet, bien que la concentration moyenne en sortie reste en dessous de la valeur réglementaire de 12 mg/l (moyenne : 10,4 mg/l), on relève au cours de la période de juin à septembre 2024, 3 dépassements du flux maximal admissible en sortie pour la période (maximum : 20 kg/j), qui portent la valeur moyenne de flux de sortie sur la période à 21,98 kg/j.

La valeur maximale du flux de sortie est de 45,2 kg/j lors du bilan de janvier 2024. Les dépassements de flux sont directement liés aux déversements en tête de station.

Constat suivi milieu :

Les campagnes de mesures réalisées montrent que :

- le rejet de la station d'épuration n'a pas impacté la qualité physico-chimique du cours d'eau (Garon) lors de la campagne de mesures du 16/04/2024 (conservation du très bon état en aval direct et éloigné du rejet).
- lors de la campagne de mesures du 27/09/2024, on note une dégradation de qualité concernant le paramètre phosphore total (passage du bon état en amont du rejet de la station à état moyen en aval). Cependant, l'augmentation de concentration n'est pas très importante.

On ne relève aucune autre baisse de qualité pour les autres paramètres de pollution.

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été non conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est non conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Le contrôle a permis de constater les manquements suivants :

Conformité réglementaire du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est non conforme (non conformité en performances pour le paramètre azote global).

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé :
 - de l'avancement du programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral, et notamment concernant la construction du bassin d'orage en tête de station, afin de réduire les déversements par le déversoir en tête (point A2) et par le by-pass (point A5),
 - de l'actualisation du diagnostic périodique d'assainissement (le dernier datant de 2017),
 - des dispositions envisagées afin de respecter la norme de rejet concernant l'azote global (flux maximal en sortie sur la période estivale),
 - des résultats obtenus suite au programme d'actions de la phase 3 du diagnostic amont RSDE, ainsi que des suites envisagées.

L'instructeur en charge du contrôle, le **11/04/2025**

Emmanuel BALAS



Copie :

- AE RMC
- CD69
- SUEZ



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Lyon, le **13 JUIN 2025**

à

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement de
la Haute Vallée du Garon**

**20, chemin du Stade
69670 VAUGNERAY**

Objet : Système d'assainissement de RONTALON

Sandre agglomération : 060000169170

Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024

P J : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de RONTALON dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
La Responsable du pôle assainissement et pluvial

Copies : AE RMC – CD69 – SUEZ

Affaire suivie par : Laure CHAUVOT
Service eau, nature et risques / Unité eau / Pôle assainissement et pluvial
Tél : 04 78 63 11 45

Courriel : ddt-assainissement@rhone.gouv.fr

Corinne JEAN

1/1

8/7

Accusé de réception en préfecture
069-256901489-20250901-2025_20-DE
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025



La Responsable du pôle assainissement et pluvial

**Système d'assainissement de RONTALON
Code Sandre Agglomération : 060000169170**

Conformité 2024

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000169170) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869170001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969170002).

Milieu récepteur : Cartelier (FRDR11479 : ruisseau de Cartelier)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral du 29/07/2002,
- courrier du 14/06/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réponse du 26/06/2024 relatif au jugement de la conformité 2023.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le cahier de vie à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : Le système d'assainissement est régulièrement autorisé.

II. Cahier de vie

Exigence réglementaire : article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le cahier de vie en date du 31/08/2023 a été fourni.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 20/02/2025.

IV. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2023 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2033.

V. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 11/12/2023.

Les bilans transmis pour 2024 respectent le planning d'autosurveillance validé par nos services.

VI. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A2, A3, A4 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

Les rejets de la station ont fait l'objet d'un contrôle (prélèvement et analyse) dans le cadre du plan de contrôle de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature du Rhône le 08/10/2024.

Les résultats ont été intégrés dans Vers'Eau par la Police de l'Eau.

VII. Suivi du milieu récepteur

Les rejets de la station ont fait l'objet d'un suivi milieu dans le cadre du plan de contrôle de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature du Rhône le 08/11/2024.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse du fonctionnement de la zone globale de collecte :

La CBPO de l'agglomération étant inférieure à 2 000 EH, la conformité de temps sec et de temps de pluie de la zone globale de collecte n'est pas jugée.

Cependant, la connaissance de déversements de temps secs est prise en compte dans le jugement de la conformité de l'agglomération.

Constat collecte par temps sec :

Aucun déversement de temps sec n'a été signalé.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est de **463 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2019-2023), calculé avec les données disponibles).

Le percentile 95 sur 5 ans (2020-2024) des débits entrants est de **619 m³/j** (calculé avec les données disponibles, y compris le contrôle Police 2024) ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2025.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 est de **504 EH**, enregistrée le 08/10/2024 (contrôle Police de l'Eau), la charge moyenne de **407 EH**.

Constat sur l'avancement des travaux du programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral :

Le programme de travaux annexé au SDA réalisé en 2023 liste 20 actions, dont 12 à échéance proche.

Les actions suivantes ont d'ores et déjà été réalisées :

- action 5 (déconnexion des eaux pluviales de la rue de la Chapelle) : réalisée en 2022,
- action 9 (déplacement et renouvellement du PR de Fondrieu) : réalisée au 1^{er} semestre 2024,
- action 10 (Grandes Bruyères : reprise de regard, branchement) : réalisée en 2022,
- action 16 (suppression des anomalies sur les regards du système de collecte) : réalisée en 2022.

Les actions suivantes étaient en cours de réalisation en juin 2024 :

- action 12 (déplacement du DO1 et pose d'une conduite) : études en cours,
- action 14 (déconnexion du réseau EP du bourg/Ecole vers la route de Fondrieu) : travaux en cours,
- action 20 (régularisation des servitudes de passage en terrain privé) : négociation en cours

Les actions suivantes sont inscrites dans le programme de travaux à courte échéance :

- en 2023 :
 - action 13 (débroussaillage, recherche des regards, ITV) : action non réalisée, les propriétaires refusant l'accès à leur parcelle (absence de servitude juridique), dans l'attente de la réalisation de l'action 20,
- en 2025 :
 - action 1 (Route des Monts du Lyonnais – RD75 : Mise en séparatif des réseaux sur 170 ml),
 - action 3 (Rue des Canuts Amont RD75 : Réhabilitation réseau DN300 sur 60 ml),
- en 2026 :
 - action 2 (Chemin de Garenne Voie communale : Mise en séparatif des réseaux sur 170 ml),
 - action 4 (Rue des Canuts Aval RD75 : Réhabilitation ou renouvellement DN 300 sur 140 ml),

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Le traitement réalisé par la station d'épuration respecte les prescriptions réglementaires.

Constat suivi milieu :

Le contrôle inopiné (amont et aval rejet) réalisé à la demande de la police de l'eau par IRH le 08/11/2024 ne montre pas d'un impact du rejet de la station d'épuration sur le milieu.

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Conformité réglementaire du système d'assainissement :

Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est conforme.

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport :

- à me tenir informé de l'avancement du programme de travaux, et notamment des travaux listés au paragraphe « Constat sur l'avancement des travaux du programme » du contrôle de conformité.

L'instructrice en charge du contrôle, le 23/05/2025

Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- SUEZ



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

LES
AGENCES
DE L'EAU

POLITIQUE DE L'EAU RÉFORME DES REDEVANCES

Les redevances des agences de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

À compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique «organismes publics».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.



Décryptage Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif



QUI EST CONCERNÉ ?

Les communes ou les établissements publics compétents en matière d'épuration des eaux usées mentionnés à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La redevance ne s'applique pas aux systèmes d'assainissement de moins de 20 équivalents-habitants (EH), ni aux périmètres relevant de l'assainissement non collectif.



CALCUL DE LA REDEVANCE

REDEVANCE

=

ASSIETTE

x

TARIF

x

COEFFICIENT DE
MODULATION

m³ d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement facturée par la collectivité au cours de l'année d'activité déclarée (dénommée par la suite année N de redevance)

le tarif est défini en €/m³ par chaque bassin hydrographique, dans la limite de 1 €/m³ et publié au Journal Officiel avant le 31/10/N-1

calculé à l'échelle de chaque système d'assainissement. Dans le cas où la collectivité a en charge plusieurs systèmes d'assainissement, un coefficient de modulation global est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\sum_{\text{syst. ass.}} \text{charge entrante} \times \text{coefficient de modulation du système d'assainissement}}{\sum \text{charge entrante}}$$

LE COEFFICIENT DE MODULATION DE LA REDEVANCE DE L'ANNÉE N

Le coefficient de modulation global :

- Reﬂète la performance environnementale en cours du (ou des) système(s) d’assainissement collectif du redevable
- Varie de 0,3 (systèmes d’assainissement les plus performants) à 1 (systèmes d’assainissement non performants)
- Est calculé à partir des données de l’année N-2
- Est issu de la pondération des coefficients de modulation des systèmes d’assainissement par leur charge entrante. Cette charge entrante est équivalente :
 - pour les stations d’au moins 2 000 EH, à la charge journalière en DCO (Demande Chimique en Oxygène) mesurée en entrée de station et sur le déversoir en tête de station (cf. article 2 de l’arrêté ministériel du 5 juillet 2024)
 - pour les stations d’au moins 20 EH et de moins de 2 000 EH à 13,5% de la population totale majorée déclarée raccordée au système d’assainissement

Le coefficient de modulation global d’un redevable ne disposant que d’un seul système d’assainissement est égal au coefficient de modulation de ce système.

Pour l’année d’activité 2025, le coefficient de modulation global est fixé à 0,3 pour tous les systèmes d’assainissement.
Pour l’année d’activité 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des systèmes d’assainissement de 2024.

Le coefficient de modulation du système d’assainissement :

Il est calculé, toujours à partir des données de l’année N-2, en fonction de critères répartis selon 3 axes de modulation, dont le nombre varie selon 3 strates de taille de stations d’épuration : de 20 EH à < 200 EH / de 200 EH à < 2 000 EH / au moins 2 000 EH

Les indicateurs pris en compte pour le calcul du coefficient de modulation sont détaillés dans le tableau suivant.
L’axe “validation de l’autosurveillance” reprend les conclusions de l’expertise technique annuelle réalisée par les agences de l’eau.
L’axe “conformité réglementaire” reprend les conformités réglementaires des stations d’épuration et des systèmes de collecte établies annuellement par les services de police de l’eau des services déconcentrés de l’État.
L’axe “efficacité du système d’assainissement” reprend les données fournies par les services de police de l’eau et/ou déclarées à l’Agence de l’eau.

Axe de modulation		Poids	Critère	Indicateurs à valider	Pondération exprimée en %	Coefficient de modulation	
Station d'épuration ≥ 2000 EH	Validation de l'autosurveillance	30%	Validation de l'autosurveillance de la station d'épuration	• Manuel d'autosurveillance à jour, validé ou en cours d'expertise au sens de l'article 20.1.1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 • % de données qualifiées correctes par point de mesure réglementaire cf. article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024	20 % sinon 0 %	Coefficient de modulation = 1 - Σ pondérations	
			Validation de l'autosurveillance du système de collecte	• Manuel d'autosurveillance à jour, validé ou en cours d'expertise au sens de l'article 20.1.1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 • % de données qualifiées correctes par point de mesure réglementaire cf. article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024	10 % sinon 0 %		
	Conformité en équipement : si non conforme, pas de modulation						
	Conformité réglementaire	20%	Conformité réglementaire en performances de la station d'épuration	Non conforme ou conforme	0 ou 10 %		
			Conformité de la collecte temps sec	Non conforme ou conforme	0 ou 3 %		
			Conformité de la collecte temps de pluie	Non conforme (non validé), en cours de mise en conformité (partiellement validé), ou conforme (validé)	0, 2,5 ou 5 %		
			Limitation rejets temps de pluie	Volumes ou flux déversés en cas de système non conforme temps de pluie cf. article 5 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024	0, 1 ou 2 %		
	Efficacité du système d'assainissement	20%	Indicateur de rendement performant	Rendements annuels de la station d'épuration fournis par ROSEAU en DBO5, DCO, MES cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024	0, 2, 4, 6, 8 ou 10 %		
			Bonne destination des boues d'épuration	Quantités de boues évacuées en kg de matière sèche et destinations journalières des boues récapitulées sur une année déclarées par la collectivité. cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024	De 0 à 10 %		
Station d'épuration 200 - 2000 EH	Validation de l'autosurveillance	30%	Bonne réalisation de l'autosurveillance	• Présence des équipements d'autosurveillance nécessaires à la mesure de débit entrée/sortie • Réalisation et transmission des données d'autosurveillance au format SANDRE • Réalisation des bilans d'autosurveillance conformément à l'arrêté du 21/07/2015 modifié cf. article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024	0 % si 0 ou 1 critère respecté 15 % si 2 critères respectés 30 % si 3 critères respectés	Coefficient de modulation = 1 - Σ pondérations	
	Conformité réglementaire	Conformité en équipement : si non conforme, pas de modulation					
		20%	Conformité réglementaire en performances de la station d'épuration	Non conforme ou conforme	0 ou 20 %		
	Efficacité du système d'assainissement	20%	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante	Ratio de boues évalué selon la production réelle et la production théorique basée sur les charges annuelles en (MES + DBO5) / 2 cf. article 7 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024	0, 5 ou 10 %		
			Bonne destination des boues d'épuration	Quantités de boues évacuées en kg de matière sèche et destinations journalières des boues récapitulées sur une année déclarées par la collectivité cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024	De 0 à 10 %		
Station d'épuration 20 - 200 EH	Validation de l'autosurveillance	30%	Validation par défaut			30 %	Coefficient de modulation = 1 - Σ pondérations
	Conformité réglementaire	Conformité en équipement : si non conforme, pas de modulation					
		20%	Conformité globale du système d'assainissement	Non conforme ou conforme, donnée déclarée dans ROSEAU		0 ou 20 %	
	Efficacité du système d'assainissement	20%	Absence de constat de pollution	Présence ou absence d'information de constat de pollution transmise par la police de l'eau cf. article 8 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024		0 ou 20 %	

Accusé de réception en préfecture 069-25690418-2025-07-03-01
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de publication : 08/09/2025

Les collectivités disposent d’un outil de calcul des coefficients de modulation, sur la base des informations dont elles disposeront. Elles pourront ainsi, à l’issue de l’année N-1 pour fixer le supplément de prix de l’année N. Les éventuels trop ou moins perçus, seront rattrapés (après constat) sur les suppléments de prix des années ultérieures, conformément au dispositif fixé par la réglementation.



FACTURATION AUPRÈS DES ABONNÉS (ARTICLE D. 213-48-35-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Quelle que soit la période de distribution concernée, les volumes facturés à partir du 1^{er} janvier 2025 sont soumis au nouveau dispositif des redevances des agences de l'eau. La facture devra faire apparaître sous la rubrique « Organismes publics » 4 lignes « Agences de l'eau » :

Consommation d'eau potable, Performance des systèmes d'assainissement collectif, Performance des réseaux d'eau potable et Prélèvements sur la ressource en eau.

La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est répercutée sur la facture d'eau sous la forme d'un supplément de prix au m³ d'eau assaini. Ce supplément correspond au montant de la redevance estimé par la collectivité, divisé par le volume assaini facturé aux usagers. Il est fixé par décision de la commune, de l'EPCI ou de l'établissement public compétent en traitement des eaux usées. Le supplément de prix correspondant à la redevance

pour performance peut être majoré du moins-perçu ou minoré du trop-perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition de la redevance.

Le moins-perçu ou le trop-perçu est égal à l'insuffisance ou à l'excédent du montant mis à la charge de l'ensemble des usagers. Ce décalage peut donc résulter du volume réellement facturé, des éventuels impayés, ou encore de la différence entre le coefficient de modulation évalué par la collectivité en année N-1 et celui calculé à l'issue de l'instruction de la redevance par l'agence de l'eau en année N+1.

La ligne de facturation pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est soumise à la TVA en vigueur sur l'assainissement (10% en juillet 2024).

Les factures modificatives reprennent le dispositif de redevance et les taux appliqués au moment de l'émission de la facture initiale.



DÉCLARATION À L'AGENCE DE L'EAU

Le redevable de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif de l'année N doit transmettre sa déclaration à l'agence de l'eau concernée au plus tard le 31/03/N+1. Les redevances des agences de l'eau étant de nature fiscale, tout retard entraînera l'application de majorations et d'intérêts de retard.

Une commune ou son établissement compétent en assainissement se trouvant sur le territoire de plusieurs bassins différents doit réaliser une seule déclaration auprès de l'agence de l'eau où se trouve la majorité de sa population.



CONTRÔLE DES AGENCES DE L'EAU

Les redevances des agences de l'eau étant de nature fiscale, elles peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal portant sur les 3 dernières années de redevance.

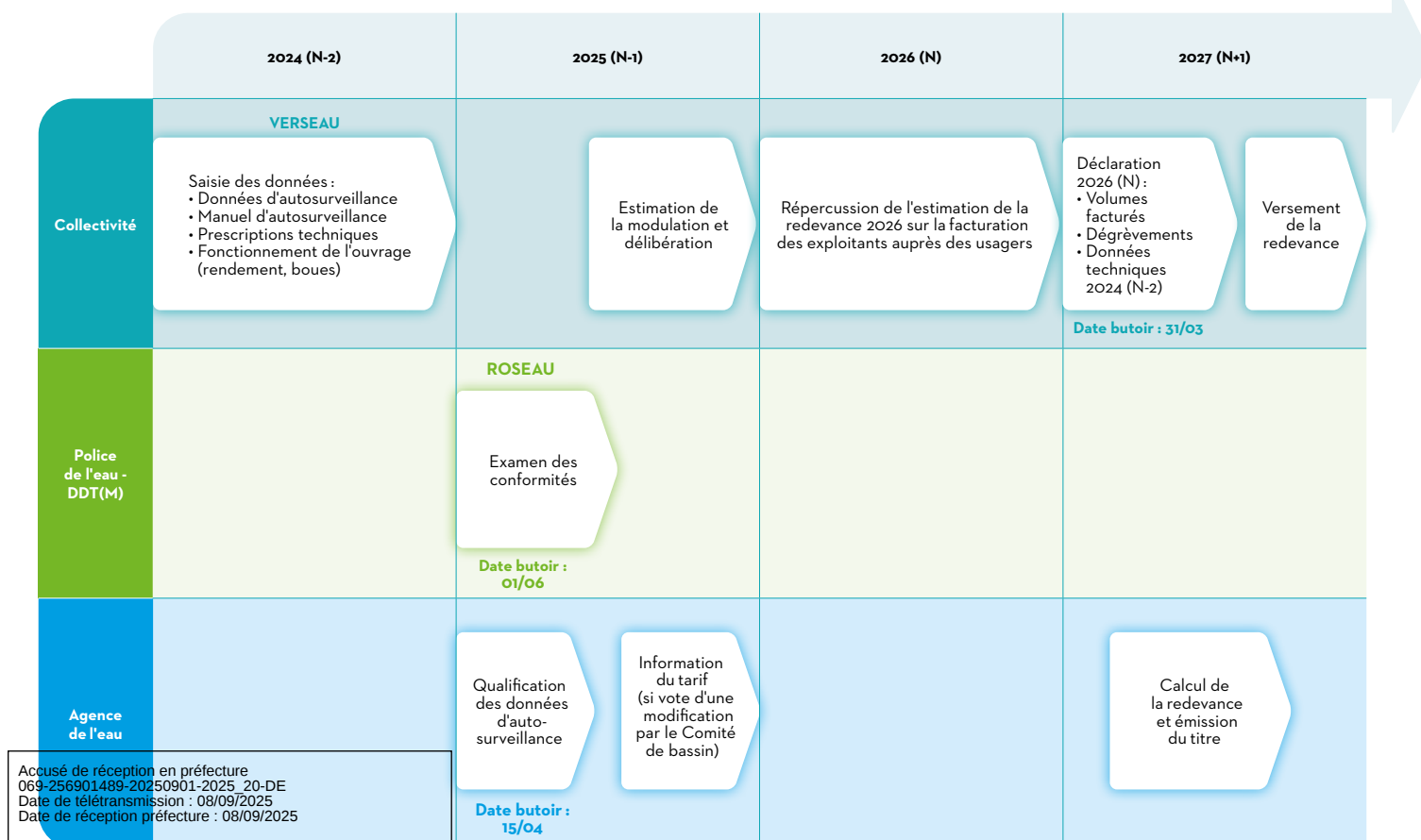
Tout écart entre les données déclarées et les données contrôlées peut générer un remboursement en cas de trop perçu par les agences de l'eau ou un complément de redevance en cas de constatation d'insuffisance ou d'erreur de déclaration.

Ces compléments de redevance peuvent être accompagnés de majorations et d'intérêts de retard conformément à l'article L. 213-11-7 du code de l'environnement.



CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Exemple pour l'année de facturation 2026 (année N)





EXEMPLES DE CALCUL

EXEMPLE 1 : Redevance pour performance d'une collectivité en charge d'un seul système d'assainissement de 13 000 EH dont le coefficient de modulation est calculé ci-dessous :

Le coefficient de modulation est calculé ci-dessous :

				Redevance 2025	Redevance 2026	
Axe de modulation	Poids	Critère	Pondération		Données 2024	
Validation de l'autosurveillance	30 %	Validation de l'autosurveillance de la station d'épuration	oui (0,2) / non		0,2 (autosurveillance validée)	
		Validation de l'autosurveillance du système de collecte	oui (0,1) / non		0,1 (autosurveillance validée)	
Conformité réglementaire	Conformité en équipement : Pas de modulation si non conforme					
	20 %	Conformité locale en performances de la station d'épuration	oui (0,1) / non		0,1 (station d'épuration conforme)	
		Conformité de la collecte temps sec	oui (0,03) / non		0,03 (conforme temps sec)	
		Conformité de la collecte temps de pluie	conforme : 0,05 en cours de mise en conformité : 0,025 non conforme : 0		0,025 (en cours de mise en conformité temps de pluie)	
		Limitation rejets temps de pluie	conforme ou en cours : 0,02 défaillances : 0,01 non conforme : 0		0,02 (en cours de mise en conformité)	
Efficacité du système d'assainissement	20 %	Indicateur de rendement performant	Grille de rendement DBO5, DCO, MES De 0 à 0,1		0,08 MES : 90 % (0,02) DBO5 : 96 % (0,04) DCO : 90 % (0,02)	
		Bonne destination des boues d'épuration	Filière / conformité De 0 à 0,1		0,1	
Volume soumis à l'assainissement : 300 000 m³ Tarif : 0,10 € / m³ Redevance maximale : 300 000 x 0,1 = 30 000 €				Somme des pondérations	0,655	
				Coefficient de modulation	0,300	1 - 0,655 = 0,345
				Redevance	9 000 € payés en 2026	10 350 € payés en 2027

Le coefficient de modulation du système d'assainissement est de 0,345. Il s'agit de l'unique système de la collectivité. Celle-ci aura donc une redevance de 300 000 x 0,1 x 0,345 = 10 350 € à payer en 2027.

EXEMPLE 2 : Redevance pour performance d'une collectivité en charge d'un système d'assainissement de 1 300 EH dont le coefficient de modulation est calculé ci-dessous :

dont le coefficient de modulation est calculé ci-dessous :				Redevance 2025	Redevance 2026
Axe de modulation	Poids	Critère	Pondération		Données 2024
Validation de l'autosurveillance	30%	Bonne réalisation de l'autosurveillance	0 si 0 ou 1 critère respecté 0,15 si 2 critères respectés 0,3 si 3 critères respectés		0,15 (2 critères respectés)
Conformité réglementaire	Conformité en équipement : Pas de modulation si non conforme				
	20%	Conformité globale du système d'assainissement	oui (0,2) / non		0,2 (système conforme)
Efficacité du système d'assainissement	20%	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante	0 si ratio inférieur à 0 0,05 si ratio entre 50 et 75 % 0,1 si ratio d'au moins 75 %		0,1
		Bonne destination des boues d'épuration	Filière / Conformité De 0 à 0,1		0,1
Volume soumis à l'assainissement : 30 000 m³ Tarif : 0,10 € / m³ Redevance maximale : 30 000 x 0,1 = 3 000 €			Somme des pondérations		0,55
			Coefficient de modulation	0,300	1 - 0,55 = 0,45
			Redevance	900 € payés en 2026	1 350 € payés en 2027

Le coefficient de modulation du système d'assainissement est de 0,45. Il s'agit de l'unique système de la collectivité. Celle-ci aura donc une redevance de 30 000 x 0,1 x 0,45 = 1 350 € à payer en 2027.

EXEMPLE 3 : Redevance pour performance d'une collectivité en charge de deux systèmes d'assainissement, l'un de 13 000 EH (reprise du coefficient de modulation de l'exemple 1) et l'autre de 1 300 EH (reprise du coefficient de modulation de l'exemple 2) :

La charge entrante pour la station de 13 000 EH est de 1950 kg de DCO/j (valeur mesurée via les dispositifs d'autosurveillance) et son coefficient de modulation en 2026 est de 0,345.

La charge entrante pour la station de 1 300 EH est de 1 000 (population totale majorée raccordée) x 13,5 % soit 135 kg de DCO/j et son coefficient de modulation en 2026 est de 0,45.

Calcul du coefficient de modulation global pour les deux systèmes = (1950 x 0,345 + 135 x 0,45) / (1950 + 135) = 0,352

Assiette de la redevance : 330 000 m³

Redevance = 330 000 m³ (assiette) x 0,10 (tarif) x 0,352 (coefficient de modulation global) = 11 616 €

Cette collectivité devra donc payer 11 616 € de redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif en 2027.